

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>  <b>1.0 QUALITÉ DU GAZ</b>            La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> mais, pour fin de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m<sup>3</sup>.</p>	<p>Proposition de transfert de cette condition corrigée au chapitre 6 de la section II - Conditions de service du document fusionné puisque liée à la facturation.</p>	<p><b>6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ</b>            La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz <u>naturel</u> livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> mais, pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m<sup>3</sup>.</p>	
<p><b>2.0 CHOIX DU TARIF</b>  <b>2.1 Diffusion des Tarifs</b>            Lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, le distributeur doit:</p> <p>2.1.1 insérer un encart avec la facturation informant ses clients de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir une copie des Tarifs;</p> <p>2.1.2 transmettre une copie des Tarifs à tous les clients aux tarifs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.</p>	<p>Proposition de changement de texte et de transfert à la section I – Dispositions générales, chapitre 1 – Application du document fusionné conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro. Cette proposition assure une concordance avec la pratique actuelle de Gazifère.</p>	<p><b>1.2 INFORMATION</b>            Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service <u>et au présent Tarif. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des Conditions de service et Tarif.</u></p>	
<p><b>2.2 Droit au tarif le plus avantageux</b>            Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :</p> <p>2.2.1 ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes, par entente entre les parties, au volume souscrit et au prix convenu ;</p> <p>2.2.2 le client qui n'a pas de contrat peut, par avis écrit et préalable au distributeur, changer de tarif une fois par année.</p>	<p>Maintien à la section III - Tarif du document fusionné au chapitre 11 - Dispositions générales avec modifications au texte conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro.</p>		<p><b>11.1.1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX</b>            Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :</p> <p>1<sup>o</sup> ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes, par entente entre les parties, au volume souscrit, à l'<u>obligation minimale annuelle</u> et au prix convenu ;</p> <p>2<sup>o</sup> le client qui a un <u>contrat verbal peut changer de tarif après entente avec le distributeur.</u></p>

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>2.3 Tarif par défaut</b> Le tarif 1 s'applique par défaut.</p>	<p>Maintien à la section III - Tarif du document fusionné au chapitre 11 - Dispositions générales : aucune modification de texte requise.</p>		<p><b>11.1.2 TARIF PAR DÉFAUT</b> Le tarif 1 s'applique par défaut.</p>
<p><b>3.0 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT</b>  <b>3.1 Exigence d'un contrat</b> Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné. Proposition de modification à la section II - Conditions de service : service de transport devient service-T et ajout des termes « dans l'Ouest » au service de fourniture en achat-revente.</p>	<p><b>4.5.1 FORME</b> Le contrat est écrit dans les cas suivants : 1° le client est facturé aux tarifs 3 à 9; 2° le client est en <u>service-T</u> ou en service de fourniture en achat-revente <u>dans l'Ouest</u>; 3° le client doit verser une contribution financière au distributeur; 4° le client demande le service de gaz naturel à une adresse non reliée au réseau de distribution selon l'article 4.1.1.2.</p>	
<p><b>3.2 Durée minimale</b> Tout contrat doit être d'une durée minimale d'un an, sauf aux tarifs 8 et 9 où elle doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle.</p>	<p>Maintien de cette disposition à la section III - Tarif du document fusionné au chapitre 11 - Dispositions générales. Proposition de modification de l'article 4.7 des conditions de service pour référer à l'article 11.1.3 et pour préciser que la durée du contrat dépend du tarif et non du service applicable. Précision apportée à l'article 11.1.3 proposé pour faire référence à un contrat écrit.</p>	<p><b>4.7 DURÉE DU CONTRAT</b> Lorsque le contrat n'est pas écrit, il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié. Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue. Le distributeur peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'il fournit. La durée minimale du contrat écrit est celle prévue à l'article 11.1.3 selon le tarif applicable.</p>	<p><b>11.1.3 DURÉE MINIMALE DU CONTRAT</b> Tout contrat <u>écrit</u> doit être d'une durée minimale d'un an, sauf aux tarifs 8 et 9 où elle doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle.</p>
<p><b>3.3 Changements tarifaires</b> Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.</p>	<p>Proposition de changement de texte et de transfert à la section II - Conditions de service du document fusionné à l'article 4.11 conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro.</p>	<p><b>4.11 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</b> <u>Tout contrat doit être conforme aux Conditions de service et Tarif. Il est assujetti aux modifications à ce texte fixées par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications.</u></p>	

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>3.4 Immobilisations non justifiables économiquement</b>  Lorsque les revenus générés par un nouveau client ne permettent pas au distributeur de récupérer le coût de ses immobilisations, au taux approuvé par la Régie, le distributeur peut lui demander une contribution payable avant le début des travaux ou calculée en ¢/m<sup>3</sup> et récupérée sur la durée du contrat. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>4.3.2 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT</b> (devenu article 4.3.3 dans le document fusionné)  Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Il peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.</p>	
<p><b>4.0 RELEVÉS DE COMPTEURS</b>  <b>4.1 Fréquence de lecture</b>  Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de deux mois ou moins.  Lorsque le releveur de compteur n'a pas accès au compteur du client pendant une période de plus de quatre mois de la date du dernier relevé, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de compteur soit fait dans les meilleurs délais.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>5.3.2 FRÉQUENCE DES LECTURES</b>  Le distributeur procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise. Le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les deux mois.  Cependant, dans la mesure du possible, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours pour les clients qui prennent en charge leur service de transport ou tous les mois pour les clients desservis en vertu des tarifs 3 à 9.  Lorsque le releveur de compteur n'a pas accès au compteur du client pendant une période de plus de quatre mois de la date du dernier relevé, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de compteur soit fait dans les meilleurs délais.</p>	

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNE
<p><b>4.2 Lecture par le client</b>  Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu de communiquer par téléphone le relevé de compteur selon les modalités du distributeur.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>5.3.3 LECTURE PAR LE CLIENT</b>  Lorsque le distributeur n'a pas obtenu de lecture conformément à l'article 5.3.2, il doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu de lui transmettre par téléphone cette lecture.</p>	
<p><b>5.0 IMPUTATION DES VOLUMES RETIRÉS</b>  Lorsqu'un client retire du gaz sous un tarif interruptible ou saisonnier et sous un tarif continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit.  Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.</p>	<p>Proposition de transfert de cette condition corrigée au chapitre 6 de la section II - Conditions de service du document fusionné puisque liée à la facturation.</p>	<p><b>6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ</b>  [...] Lorsqu'un client retire du gaz naturel sous le tarif 8 ou le tarif 9 et sous un tarif en service continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.</p>	
<p><b>6.0 FACTURES</b>  <b>6.1 Périodicité</b>  Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>6.1. MODALITÉS DE FACTURATION</b>  <b>6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ</b>  [...] Le distributeur facture au client tous les mois, le volume de gaz naturel retiré réel ou estimé à l'adresse de service.</p>	
<p><b>6.2 Révision de facture</b>  Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 ou 2 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise dès que le volume réel devient connu.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ</b>  [...] Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 ou 2 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu.</p>	

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>6.3 Facturation au prorata de la période de consommation</b>  Lorsqu'une période de facturation couvre, aux tarifs 1 et 2, moins de 24 jours ou plus de 36 jours et, aux autres tarifs, plus ou moins d'un mois, la prime fixe et les volumes des paliers doivent être réajustés au prorata du nombre de jours de la période sur la base d'une période normale de 30 jours.</p>	<p>Proposition de changement de texte et de transfert de cette condition au chapitre 6 de la section II - Conditions de service du document fusionné puisque liée à la facturation et pour fins de concordance avec la terminologie utilisée dans les conditions de service.</p>	<p><b>6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ</b>  [...] Lorsqu'une période de facturation couvre, aux tarifs 1 et 2, moins de 24 jours ou plus de 36 jours et, aux autres tarifs, plus ou moins d'un mois, l'<u>obligation minimale mensuelle</u> et les volumes des paliers doivent être réajustés au prorata du nombre de jours de la période sur la base d'une période normale de 30 jours.</p>	
<p><b>6.4 Multitude de compteurs</b>  Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ</b>  [...] La facturation est établie selon le volume retiré réel ou estimé à chaque appareil de mesurage. Toutefois, lorsque le distributeur choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul point de livraison au client, la facturation est établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul.</p>	
<p><b>6.5 Facteur de pression</b>  Pour fin de facturation, le distributeur doit ajuster les volumes pour les compteurs qui ne prennent pas en considération la pression atmosphérique.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ</b>  [...] Selon le type d'appareil de mesurage utilisé, un facteur de pression peut être appliqué.</p>	
<p><b>7.0 PAIEMENT DE FACTURES</b>  <b>7.1 Date d'acquiescement</b>  Le client est tenu d'acquiescer le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>7.1 DATE D'ÉCHÉANCE</b>  [...] Le client doit acquiescer le montant total facturé qui apparaît sur la facture au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.</p>	

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>7.2 Échéance</b>            Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date de facturation et la date d'échéance indiquée sur la facture.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné.</p>	<p><b>7.1 DATE D'ÉCHÉANCE</b>            Il doit s'écouler au moins 15 jours entre la date de facturation et la date d'échéance indiquée sur la facture.</p>	
<p><b>7.3 Supplément de recouvrement</b>            Un supplément de recouvrement de 1½ % est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.</p>	<p>Principe inclus à la section II - Conditions de service du document fusionné. Maintien du taux à la section III - Tarif. Proposition de modification de texte dans les sections II et III du document fusionné conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro.</p>	<p><b>9.3 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT</b>            Un supplément de recouvrement <u>dont le taux est prévu à l'article 23.1.1.6 est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.</u></p>	<p><b>23.1.1.6 Supplément de recouvrement</b>  <u>Le taux du supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 est de 1,5 %.</u></p>
<p><b>7.4 Frais de perception</b>            Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.</p>	<p>Proposition de retrait de la section III – Tarif du document fusionné puisqu'une facture acquittée au bureau n'engendre aucun frais. Cet article est donc inutile.</p>		
<p><b>7.5 Frais de rappel</b>            Des frais de rappel de trois dollars (3,00\$) seront ajoutés à la prochaine facture chaque fois qu'un avis de rappel de paiement a été envoyé sous pli séparé de la facturation. Le premier avis, à cet effet, ne peut être envoyé au client qu'après la date d'échéance de la première facture.</p>	<p>Principe inclus à la section II - Conditions de service du document fusionné. Maintien du taux à la section III - Tarif. Proposition de modification de texte dans les sections II et III du document fusionné.</p>	<p><b>9.4.1 AVIS DE RECOUVREMENT</b>            2<sup>o</sup> Avis de rappel : [...] Le distributeur facture les frais d'avis de rappel prévus à <u>l'article 23.1.1.7.</u>            3<sup>o</sup> Avis final: [...] Le distributeur facture les frais d'avis de rappel prévus à <u>l'article 23.1.1.7.</u></p>	<p><b>23.1.1.7 Frais d'avis de rappel</b>  <u>Les frais prévus à l'article 9.4.1 sont de 3 \$.</u></p>
<p><b>7.6 Frais pour chèque retourné</b>            Des frais de treize dollars et cinquante sous (13,50 \$) sont facturés chaque fois qu'un chèque du client ne sera pas honoré par sa banque pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler avant son encaissement.</p>	<p>Principe inclus à la section II - Conditions de service du document fusionné. Maintien du taux à la section III - Tarif. Proposition de modification de texte dans les sections II et III du document fusionné conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro et à la pratique actuelle de Gazifère. Proposition d'augmentation des frais.</p>	<p><b>7.2.1 MODES DE PAIEMENT</b>            [...] Le distributeur facture au client les frais prévus à <u>l'article 23.1.1.5</u> pour chaque <u>paiement non honoré</u> par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable au distributeur.</p>	<p><b>23.1.1.5 Frais pour paiement non honoré</b>  <u>Les frais prévus à l'article 7.2.1 sont de 13,50 \$ 20 \$.</u></p>

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>7.7 Frais de remise en service</b>  Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non paiement selon la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour les tarifs 1 et 2, de :  135,00 \$ pour le tarif 1 ;  50,00 \$ pour le tarif 2.  Le distributeur est autorisé à percevoir les mêmes frais de remise en service lorsque, suite à une demande de vérification faite par le client auprès d'Industrie Canada, les appareils de mesurage se sont avérés exacts dans les limites permises.</p>	<p>Principe inclus à la section II - Conditions de service du document fusionné.  Maintien du taux à la section III - Tarif.  Proposition de modification de texte dans les sections II et III du document fusionné.  Ajout d'une condition à l'article 4.4.1 des conditions de service pour tenir compte des frais de remise en service suite à une interruption de service faite à la demande du client tel que prévu à l'article 7.7 des dispositions générales incluses dans le texte des Tarifs. Création d'une nouvelle catégorie de frais intitulée « Frais à la suite d'une demande de vérification de l'appareil de mesurage » conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro reflétant les coûts réels encourus par Gazifère.</p>	<p><b>4.4.1 ADRESSE RELIÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION</b>  [...]<u> Si la demande de service est faite à la suite d'une interruption de service faite à la demande du client, le distributeur facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 23.1.1.3.</u></p> <p><b>5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE</b>  Lorsque le client doute de l'exactitude de la mesure de l'appareil de mesurage du distributeur, il doit l'en aviser dans les meilleurs délais. Lorsque le distributeur constate une défectuosité de l'appareil de mesurage pouvant avoir un impact sur la facturation, il en informe le client dans les meilleurs délais.  En tout temps, le client ou le distributeur peut faire une demande de vérification de l'appareil de mesurage en vertu de la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>, L.R.C. 1985, c. E-4. Lorsque le client initie une demande de vérification de l'appareil de mesurage, alors que le distributeur ne doute pas de son exactitude, ce dernier en informe le client et est autorisé à lui facturer les frais prévus à l'article 23.1.1.4 si l'appareil de mesurage s'est avéré exact dans les limites permises.</p> <p><b>9.5 REMISE EN SERVICE</b>  À la suite d'une interruption de service pour non-paiement, le distributeur procède à la remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles et les frais de remise en service prévus à l'article 23.1.1.3 et fournit le dépôt exigé, le cas échéant.</p>	<p><b>23.1.1.3 Frais de remise en service</b>  <u>Les frais prévus aux articles 4.4.1 et 9.5 sont les suivants :</u>  1<sup>o</sup> 135 \$ pour les clients au tarif 1;  2<sup>o</sup> 50 \$ pour les clients au tarif 2;  3<sup>o</sup> les frais réels pour les autres clients.</p> <p><b>23.1.1.4 Frais à la suite d'une demande de vérification de l'appareil de mesurage</b>  <u>Les frais prévus à l'article 5.5 sont les suivants :</u>  1<sup>o</sup> 185 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 - S20;  2<sup>o</sup> Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.</p>

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>7.8 Frais de gestion de dossier</b> Des frais de vingt dollars (20,00\$) seront facturés au client pour l'ouverture d'un nouveau compte.</p>	<p>Principe inclus à la section II - Conditions de service du document fusionné. Maintien du taux à la section III - Tarif. Proposition de modification de texte dans les sections II et III du document fusionné.</p>	<p><b>4.1.1 FAÇON DE PROCÉDER À LA DEMANDE DE SERVICE</b>  <b>4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution</b>  [...] À la suite de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel, le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 23.1.1.1 pour l'ouverture d'un compte, au nom du client, à l'adresse de service.  <b>4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution</b>  [...] À la suite de l'acceptation d'une demande de service de gaz naturel, le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 23.1.1.1 pour l'ouverture d'un compte, au nom du client, à l'adresse de service.</p>	<p><b>23.1.1.1 Frais de gestion de dossier</b> <u>Les frais prévus aux articles 4.1.1.1 et 4.1.1.2 sont de 20 \$.</u></p>
<p><b>7.9 Mode de paiements égaux</b> Les clients utilisant le gaz pour fin de chauffage au tarif 1 ou 2 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.</p>	<p>Disposition actuellement prévue aux deux textes. Retrait proposé à la section III – Tarif du document fusionné. Proposition de changement de texte conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro et à la pratique actuelle de Gazifère.</p>	<p><b>7.2.3 MODE DE PAIEMENTS ÉTALÉS</b> Le client utilisant le gaz naturel pour fins de chauffage au tarif 1 ou 2 et qui, au moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements étalés. Le distributeur établit le montant du versement au moment de l'adhésion du client au mode de paiements étalés. Le montant est établi à l'aide de l'historique de consommation à l'adresse de service, de la variation de la température, du tarif applicable ainsi que du nombre de versements entre le moment de l'adhésion du client et le mois d'août suivant. À défaut d'un historique de consommation, le montant est établi à partir d'une estimation de la consommation. Le mode de paiements étalés est établi sur</p>	

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNE
		<p>une période de 12 mois s'échelonnant du mois de septembre de l'année en cours jusqu'au mois d'août de l'année suivante. Le montant du versement est révisé deux fois l'an, soit en mars ou avril et au moment du renouvellement au mois de septembre.</p> <p>Le solde du mode de paiements étalés est débité ou crédité sur la facture du mois d'août. Le mode de paiements étalés recommence en septembre de chaque année.</p> <p>Le distributeur informe le client du montant du versement lors de son établissement ou de sa révision, le cas échéant, en l'indiquant sur la facture.</p> <p>Lors d'un déménagement le mode de paiements étalés prend fin. Le solde du mode de paiements étalés est débité ou crédité sur la prochaine facture du client.</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du mode de paiements étalés doit en informer le distributeur et peut le faire en tout temps, sans préavis. La fin du mode de paiements étalés prend effet sur la prochaine facture du client.</p> <p>Le distributeur peut mettre fin au mode de paiements étalés <u>lorsque le solde impayé, à la date d'échéance, est égal ou supérieur à deux versements</u>. Le client est informé de la fin du mode de paiements étalés par le biais de la facture.</p>	

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNE
<p><b>8.0 FORCE MAJEURE</b></p> <p><b>8.1 Force majeure chez le distributeur</b> Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure.</p> <p><b>8.2 Force majeure chez le client</b> Lorsque le client est victime de force majeure il est tout de même tenu d'acquitter les obligations minimales.</p> <p><b>8.3 Allègement des obligations minimales</b> Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts nécessaires pour créditer les avantages provenant de ces efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours à l'entreposage, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres clients.</p>	<p>Proposition de retrait des Tarifs. Proposition de transfert à l'article 4.10 de la section II – Conditions de service du document fusionné et de modification conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro.</p>	<p><b>4.10 FORCE MAJEURE</b> <u>Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.</u></p>	

**GAZIFÈRE INC.**  
**TABLEAU COMPARATIF – PROPOSITION DE GAZIFÈRE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES INCLUSES ACTUELLEMENT DANS LES TARIFS**

TARIF ACTUEL	STATUT/ACTION PROPOSÉE	SECTION CONDITIONS DE SERVICE DU DOCUMENT FUSIONNÉ	SECTIONS III ET IV DU DOCUMENT FUSIONNÉ
<p><b>9.0 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS</b>  Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par une autorité compétente (législateurs, gouvernements, organismes publics) dans le coût du gaz assumé directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation (« fait du prince ») découlant de la décision d'une autorité compétente. Les écarts dans le coût du gaz qui ne sont pas reflétés dans le prix au volume retiré, par l'entremise de la procédure d'ajustement des tarifs, seront imputés au compte « Ajustement du coût du gaz » qui sera liquidé annuellement.</p>	<p>Maintien de cette disposition corrigée à la section III - Tarif du document fusionné au chapitre 11 - Dispositions générales.</p>		<p><b>11.1.4 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS</b>  Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie de l'énergie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par une autorité compétente (législateurs, gouvernements, organismes publics) dans le coût du gaz <u>naturel</u> assumé directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation (« fait du prince ») découlant de la décision d'une autorité compétente. Les écarts dans le coût du gaz <u>naturel</u> qui ne sont pas reflétés dans le prix au volume retiré, par l'entremise de la procédure d'ajustement des tarifs, seront imputés au compte « Ajustement du coût du gaz » qui sera liquidé annuellement.</p>
<p><b>10.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>  Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1<sup>er</sup> janvier XXXX.</p>	<p>Proposition de transfert à la section IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires du document fusionné. Proposition de modification de texte pour y ajouter les conditions de service conformément aux <i>Conditions de service et Tarif</i> approuvés de Gaz Métro et maintien d'une réserve quant à la disposition transitoire liée au calcul de l'obligation minimale incluse présentement dans le texte des Tarifs.</p>		<p><b>24.1.1 APPLICATION</b>  <u>Le présent texte des Conditions de service et Tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 20XX, et s'applique aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de l'article 24.1.2.</u></p>